

DROITS DES NON TITULAIRES

- Le statut de fonctionnaire titulaire est la règle de droit dans la fonction publique.
-
- La situation de contractuel (non-titulaire) ne peut être qu'une exception à la règle. Cette situation ne peut être que temporaire et doit déboucher sur une titularisation.
-
- Le recrutement de non titulaires doit être exceptionnel, limité et encadré.

BASE JURIDIQUE

Droit public

- TITRE 2 du statut général des fonctionnaires
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986
- Circulaire FP du 26 novembre 2007

Cas de recours aux contractuels

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984

- Emplois permanents à temps complet
(en cours de modification)
- Emplois correspondant à des besoins
saisonniers ou occasionnels
- Emplois permanents à temps incomplet
- Recrutement de personnes handicapées,
- PACTE

Le Contrat de travail

- Écrit et comporter les mentions suivantes:
- Nom et qualité de l'employeur, références des textes, date d'effet et durée, lieu d'affectation définition du poste occupé, montant de la rémunération, durée période d'essai.
- Le renouvellement, doit être exprès (délais de prévenance)
- Peut être en CDI (temps incomplet, 70%)

Loi n°2005-843 du 28/07/2005
NS MAP 14/12/2005

- Durée d'emploi en CDD de 6 ans ,
- Succession ininterrompue,
- Renouvellement d'un même contrat occuper un emploi en application des articles 4 ou 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Dérogations possibles

FIN DE FONCTION CHÔMAGE

- fin d'un CDD, démission, retraite
- Licenciement : préavis, indemnités
- Chômage: État est son propre assureur, pas obligation d'aider à la réinsertion (formation)
 - Indemnisation (circulaire 15/05/2007)
basée sur convention UNEDIC
 - Versement ARE
 - Inscription ASSEDIC

LA REMUNERATION

- Au moins égale au SMIC horaire
- Peut être fixée par arrêté (PSV)
- Versée mensuellement
- Peuvent s'ajouter des compléments
- Pour CDI, possibilité de réévaluation tous les 3 ans lors de l'entretien individuel

Le Temps de Travail

- RTT s'applique aux non-titulaires (35h)
- Différence entre le temps partiel et le temps incomplet
- Application du temps partiel (ancienneté d'1 an)
- Temps partiel de droit : naissance ou adoption, travailleurs handicapés, soins à un membre de la famille

Mobilité pour les agents en CDI

- La mise à disposition (Article 33-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) pour exercer des fonctions hors du service (sous conditions)
-
- Le congé de mobilité (Article 33-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) pour permettre une mutation dans une autre administration (CDD) avec garantie de réemploi

Congés annuels

- Les congés ne sont pas une rupture de contrat
-
- 25 jours/an pour un temps complet
 - cinq fois les obligations hebdomadaires de service
-
- Possibilité d'une indemnité compensatrice si impossibilité, du fait de l'employeur, de prendre ses congés.

Autres Congés

- Congés maladie (Calculé en fonction de l'ancienneté)
- Accident de travail ou maladie professionnelle
- Congés maternité, paternité et d'adoption
- Congé parental
- Autorisation pour soigner un enfant malade
- Congé pour formation syndicale

Protection Sociale

- Affilié au régime général de la Sécu pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse, congé de paternité.
- l'État assure directement l'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles
- Retraite complémentaire (IRCANTEC)
- Surveillance Médicale
- Action sociale

Droits et obligations

- liberté d'opinion, non discrimination
- Droit de grève (reconnu à tous les travailleurs)
- protection des agents publics à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions
- Le droit d'accès au dossier
- secret professionnel
- Formation continue

Commissions Consultatives Paritaires (CCP)

- Obligation de l'employeur
- Les CCP sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles :
- - relatives aux licenciements intervenant à l'expiration d'une période d'essai,
- - aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.
- consultées sur toute question d'ordre individuel

NOS REVENDICATIONS

- Maintenir dans l'emploi
- Mettre fin aux détournements de la réglementation (contrats morcelés, 10/12...)
- Engager une réflexion de fond pour mettre fin au recours à l'emploi précaire (remplacements...)
- Engager un plan de Titularisation

RENSEIGNEMENTS complémentaires

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/>

<http://www.sygma-fsu.org/>

Auprès d'un délégué syndical SYGMA-FSU

Associations de Précaires